I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2874/81 DU CONSEIL

du 28 septembre 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 13/81 déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires «adhésion» dans le secteur viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 72 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 107 de l'acte d'adhésion a prévu que, en ligne générale, le montant compensatoire pour des produits autres que le vin de table «est déterminé, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune du marché viti-vinicole, en fonction du montant compensatoire fixé pour les vins de table» ;

considérant que la situation actuelle de marché montre que l'application des montants compensatoires «adhésion» n'est plus nécessaire pour certains produits du secteur viti-vinicole ; qu'il convient en conséquence de supprimer les montants compensatoires «adhésion» visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 13/81 [1] ;

considérant que l'article 107 de l'acte d'adhésion fixe directement le niveau du montant compensatoire «adhésion» pour les vins de liqueur ; qu'il y a lieu de préciser que ce montant est éliminé selon le rythme prévu à l'article 59 de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 du règlement (CEE) n° 13/81 est remplacé par le texte suivant.

«*Article 3*

1. Le montant compensatoire "adhésion" pour le vin nouveau, rouge, encore en fermentation est égal à celui fixé pour les vins de table du type R I.

2. Pour les vins de liqueur, le montant compensatoire "adhésion" est égal au montant de la taxe compensatoire à appliquer vis-à-vis des pays tiers au 1er janvier 1981. Ce montant compensatoire "adhésion" est éliminé selon le rythme prévu à l'article 59 de l'acte d'adhésion de 1979.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1981.

Par le Conseil

Le président

P. WALKER

[1] JO n° L 1 du 1. 1. 1981, p. 24.